



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.187/2
du 16 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif au financement de la Recherche dans
les établissements d’enseignement supérieur’

Le 21 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 13/1 du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)' énonce ce qui suit :

« Les Pouvoirs organisateurs subventionnés participent à la négociation visée au Livre 1^{er}, Titre 6, Chapitre 5, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'exception des matières relevant de l'article 1.6.5-6, alinéa 2, 1^o, 2^o et 8^o, par l'intermédiaire des fédérations de Pouvoirs organisateurs auxquelles ils sont affiliés. Les écoles relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française y sont représentées par le Pouvoir Organisateur Wallonie – Bruxelles – Enseignement, mis en place par le décret spécial du 7 février 2019 ».

Une disposition similaire figure à l'article 8/1 du décret du 21 février 2019 'fixant l'organisation de l'Enseignement Supérieur en Hautes Écoles' et à l'article 1^{er}, § 4, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale'¹.

L'article 1.6.5-6, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») énonce qu'

« [i]l est créé un Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Sont pris, après négociation du Comité et pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les avant-projets de décret et les projets d'arrêté du Gouvernement relatifs aux matières suivantes :

[...]

12^o le financement et ses modalités ; ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Les établissements de promotion sociale sont visés dans la définition d'« établissement d'enseignement supérieur » à l'article 1^{er}, 10^o, de l'avant-projet.

Eu égard à la formulation de l'article 1.6.5-6, alinéa 2, 12°, du Code et au fait que la recherche scientifique réalisée par et dans les établissements d'enseignement supérieur doit être considérée comme une matière d'enseignement ², il apparaît que la formalité précitée doit être accomplie au sujet de l'avant-projet.

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

2. Les articles 50 et suivants de l'avant-projet tendent à organiser le financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM, par l'octroi de subventions à « toute personne morale dont le but premier est d'exercer des activités de sensibilisation aux STEAM » et donc à des entités susceptibles d'être qualifiées d'entreprises.

Tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, en vertu de l'article 109 du même TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification et, conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Ainsi, des aides à une entreprise unique dont le montant total ne dépasse pas un plafond de 300.000 euros sur une période de trois ans peuvent être couvertes par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis' (ci-après : le « règlement de minimis »). La section de législation relève cependant qu'il ne résulte pas de l'avant-projet que les aides envisagées sont octroyées conformément au règlement de minimis et celui-ci ne contient pas de disposition prévoyant que le montant total des aides de minimis octroyé à une entreprise unique ne peut excéder le plafond fixé par le règlement de minimis et imposant au bénéficiaire de fournir au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, les informations complètes sur les aides de minimis, autres que celle visée par l'avant-projet, qu'il a reçues. L'auteur de l'avant-projet veillera à ce que les aides envisagées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par le règlement de minimis ou, dans la négative, veillera à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

² Voir, en ce sens, C.C., 21 juillet 2000, n°76/2000, B.3.2. :

« B.3.2. La recherche scientifique réalisée par et dans les universités doit également être considérée comme une matière d'enseignement. L'article 6bis de la loi spéciale du 8 août 1980 répartit entre les différents législateurs la compétence pour régler la recherche scientifique, selon le système dit de l'exercice parallèle de compétences exclusives : chaque législateur – fédéral, communautaire, régional – est compétent pour régler la recherche scientifique se rapportant aux matières qui ressortissent à ses compétences ».

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans son avis 52.697/4 donné le 30 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', la section de législation a observé ce qui suit :

« 1. En tant qu'il règle le financement de la recherche universitaire au travers du Fonds national de la Recherche scientifique, l'avant-projet intervient dans un domaine, la recherche scientifique réalisée par et dans les universités, qui doit être considéré comme une matière d'enseignement, au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution, de sorte que 'les éléments essentiels du subventionnement de la recherche scientifique réalisée par et dans les universités doivent être réglés par décret' ³.

[...]

2. Comme la section de législation l'a observé dans son avis 41.935/4 ⁴,

'Il peut être admis, afin de préserver la liberté d'enseignement, que le législateur décrétal déroge à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en attribuant des tâches d'exécution à un établissement d'enseignement plutôt qu'au Gouvernement' ⁵. En effet, selon la Cour d'arbitrage,

'Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur décrétal puisse seulement confier des missions au gouvernement de communauté. Cette conclusion ne découle pas non plus de l'article 24, § 5, de la Constitution lu en combinaison avec l'article 33 de la Constitution et avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

³ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir l'avis 38.337/4 donné le 11 mai 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche collective' ; l'avis 51.170/4 donné le 25 avril 2012 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche collective'.

⁴ *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Avis 41.935/4 donné le 15 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 30 mars 2007 'portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2006-2007, n° 363/1, pp. 17-24).

⁵ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : *Note de bas de page n° 2 de l'avis 41.935/4* : En ce sens, notamment, l'avis 38.297/2 donné le 10 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 'portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 111/1).

Cette dernière disposition implique que le pouvoir exécutif de la communauté appartient au gouvernement de communauté mais n'empêche pas dans l'absolu que le législateur décréteil puisse attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, exige que les délégations confiées par le législateur décréteil ne portent que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décréteil lui-même. À travers ces délégations, un gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées⁶.

Il résulte toutefois de cet arrêt que l'habilitation conférée aux académies ne dispense pas le législateur décréteil d'arrêter lui-même les principes de répartition des subventions⁷.

Rien ne s'oppose à ce que la même analyse s'applique au Fonds national de la Recherche scientifique qui est une personne morale de droit privé, étant une fondation d'utilité publique⁸ et qui, en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 3 de ses statuts, 'a pour objet de financer la recherche scientifique dans la Communauté française de Belgique par l'octroi de subsides à des chercheurs pour leur permettre de se consacrer à la recherche scientifique, et à des institutions pour leur permettre d'équiper ou de faire fonctionner des unités de recherche'⁹.

3. Il n'en demeure pas moins que les dispositions de l'avant-projet de décret ne suffisent pas à satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il convient en effet que le législateur établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci¹⁰.

Il résulte de cet avis que, pour satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution, les délégations confiées par le législateur décréteil ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décréteil lui-même, sans préjudice, toutefois, du respect parallèlement dû à la liberté académique et de recherche scientifique des établissements concernés¹⁰. À travers ces délégations, un Gouvernement de Communauté ou

⁶ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Note de bas de page n° 3 de l'avis 41.935/4 : C.A., arrêt n° 41/2004 du 17 mars 2004, B.3.2.

⁷ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Cette fondation est dénommée « Fonds de la Recherche scientifique – FNRS », en abrégé « F.R.S. – FNRS », numéro d'entreprise 885.324.344. Il conviendrait que l'avant-projet de décret identifie précisément l'établissement bénéficiaire des subventions.

⁸ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Annexe au *Moniteur belge* du 8 décembre 2006.

⁹ Avis 52.697/4 donné le 30 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 2012-2013, n° 521/1, observations générales nos 1 à 3, pp. 27 à 29).

¹⁰ Dans son avis 74.780/2-4 donné le 13 novembre 2023 sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024', la section de législation a rappelé que « [s]i les principes de légalité et d'égalité qui gouvernent la matière (article 24, §§ 4 et 5, de la Constitution), impliquent que le décret encadre le pouvoir d'appréciation reconnu aux établissements d'enseignement supérieur, encore est-il nécessaire pour que soient respectée la liberté académique et de recherche scientifique qui leur revient parallèlement, que cet encadrement soit suffisamment souple pour ne pas réduire à néant ce pouvoir d'appréciation ».

une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées. Dans le domaine des subventions, il convient que le législateur établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci.

Plusieurs dispositions de l'avant-projet ne satisfont pas à ces exigences, en particulier sur les points qui suivent :

– concernant le Fonds de recherche hautes écoles, l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 17, § 3, alinéa 4, de l'avant-projet n'est pas admissible dès lors que les éléments essentiels relatifs à la nature des dépenses couvertes sont du ressort du législateur¹¹ ;

– concernant l'acquisition d'infrastructures de recherche (articles 18 à 20), les éléments essentiels relatifs aux critères de sélection des différentes demandes doivent être déterminés dans l'avant-projet ;

– les éléments essentiels concernant les « instruments de mobilité, de diffusion et de missions scientifiques, [d']aide au montage de projets européens, de participation aux programmes cadres de la Commission Européenne, groupes de contact et écoles doctorales », lesquels sont exclus du champ d'application de l'article 42, seront également précisés dans l'avant-projet ;

– les éléments essentiels de la méthode d'évaluation des « dossiers de niveau doctoral » (article 43) seront déterminés dans l'avant-projet¹² ;

¹¹ Comp. avec l'article 15, alinéa 2, de l'avant-projet, lequel habilite le Gouvernement à « déterminer » la nature des dépenses admissibles couvertes par la subvention, alors que l'article 13 précise que les subventions en question sont destinées à couvrir des dépenses en personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme de recherches. Ce faisant, l'habilitation au Gouvernement apparaît comme suffisamment encadrée par l'article 13.

Il s'indiquerait toutefois de remplacer à l'article 15, alinéa 2, le mot « détermine » par le mot « précise » afin de ne pas laisser penser que le Gouvernement pourrait admettre d'autres types de dépenses que celles qui sont visées à l'article 13 de l'avant-projet. La même observation vaut s'agissant des articles 20 et 49 de l'avant-projet.

¹² L'actuel article 6, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', que l'avant-projet entend abroger, prévoit ce qui suit :

« Le F.R.S. - FNRS octroie des bourses doctorales, des mandats postdoctoraux à durée déterminée et des mandats postdoctoraux à durée indéterminée. La sélection des projets à financer est effectuée sur la base du classement réalisé par des commissions scientifiques, lesquelles évaluent notamment les qualités du candidat (le parcours académique, l'expérience professionnelle et les publications), les qualités du projet (l'originalité, la faisabilité et la méthodologie de la recherche) et l'environnement de recherche. Le conseil d'administration du F.R.S. - FNRS arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats ».

– les éléments essentiels relatifs à la procédure d'octroi des subventions envisagée aux articles 50 à 53 de l'avant-projet doivent également être précisés dans l'avant-projet ; quant à la nature des dépenses couvertes pour le financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM, l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 53 est trop large et n'est pas admissible ;

– l'article 69, § 5, alinéa 3, de l'avant-projet habilite le Gouvernement à prévoir des « sanctions » dans l'hypothèse où le rapport d'activités du conseil de recherche est incomplet ou s'il n'est pas transmis dans les délais impartis. Les éléments essentiels relatifs à ces sanctions, comme leur nature et, en cas de sanctions financières, une fourchette de montants ou la méthode de calcul de ceux-ci, doivent être déterminés dans l'avant-projet.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou, comme en l'espèce, à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Le décret doit dès lors habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches et missions visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Les articles 25, § 1^{er}, alinéa 3, 44, §§ 1^{er} et 3, et 66, alinéa 3, seront revus en conséquence.

3. Plusieurs dispositions de l'avant-projet énoncent que les subventions qu'elles visent sont octroyées « dans les limites des crédits budgétaires » alors que d'autres dispositions ayant également cet objet ne le précisent pas.

Compte tenu des conséquences juridiques qui s'attachent à cette différence, l'auteur de l'avant-projet vérifiera que cela correspond bien à son intention.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, 10°, identifie les « Universités », au sens du décret en projet, aux seules universités mentionnées à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', soit l'Université de Liège, l'Université catholique de Louvain, l'Université libre de Bruxelles, l'Université de Mons et l'Université de Namur.

La section de législation se demande s'il entre bien dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet que chacune des dispositions de celui-ci, qui se réfère « aux universités » ou à une « université », soit interprétée comme ne visant que (l'une de) ces cinq universités. Ainsi en irait-il par exemple de l'article 10 de l'avant-projet, dont il ressortirait en conséquence que seuls les projets de recherche menés avec une université ressortissant de la Communauté française pourraient être pris en compte pour le calcul du quota de 10 % visé et non, *a contrario*, un projet de recherche mené exclusivement avec une ou plusieurs universités ressortissant de la Communauté flamande ou une ou plusieurs universités étrangères. Si telle n'est pas l'intention, la terminologie de l'avant-projet doit être revue.

Par ailleurs, et vu la définition donnée par l'article 1^{er}, 10°, la mention, par certaines des dispositions en projet, qu'il doit s'agir d'universités « organisées ou subventionnées par la Communauté française » (article 54) est superflue et source de confusion.

2. Le F.R.S – FNRS est une fondation d'utilité publique qui préexiste à l'avant-projet et jouit de la liberté d'association, laquelle comprend notamment la liberté de déterminer son objet social et ses missions. En fixant lui-même dans la lettre du décret cet objet et ces missions, ce qui en empêchera toute modification future sans adaptation parallèle du décret, l'auteur de l'avant-projet limite la liberté concernée, ce qui ne peut se concevoir sans une justification spécifique qui, en l'état actuel de l'exposé des motifs et du commentaire des articles, n'apparaît pas. Faute qu'une telle justification soit apportée, la définition sera revue.

Pour le surplus, il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 21 de l'avant-projet.

3. Au 15°, il est fait référence à la notion de « cadre académique » sans que celle-ci ne soit définie. L'article 8, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, fait quant à lui référence aux notions de « personnel académique du cadre » et de « personnel scientifique du cadre », sans que ces notions ne soient davantage définies. Par souci de sécurité juridique, il conviendrait que la terminologie utilisée soit unifiée et qu'une définition soit donnée des termes finalement choisis.

4. Au 17°, la section de législation ne perçoit pas la portée ni l'utilité de la définition de la « Recherche et développement » ou « R-D » dès lors que cette notion semble intégrer l'ensemble des dimensions de la recherche, telle que définie par l'article 5, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 (tant dans sa version actuelle que dans la version en projet prévue par l'article 87 de l'avant-projet).

Il en va d'autant plus ainsi que l'avant-projet ne fait pas, ou très peu, usage de la notion de « Recherche et développement » (voir l'article 60, § 2, alinéa 5, 4°, et l'article 74, alinéa 4, 5°), ou manifestement pas exclusivement dans le sens de la définition ¹³.

¹³ Ainsi, à l'article 8, § 3, 1°, ces mots sont utilisés dans l'expression « programme-cadre de recherche et développement de l'Union européenne », qui vise manifestement un autre contexte.

En outre, la notion de « R-D » est utilisée exclusivement à l'article 87 de l'avant-projet pour définir la notion de « développement expérimental »¹⁴, notion qui est elle-même utilisée dans la définition du 17° ici commentée. L'articulation entre les deux notions doit donc être fondamentalement revue.

Par ailleurs, à l'alinéa 2, la « recherche artistique » n'est pas mentionnée dans la phrase introductive mais bien dans l'énumération des activités comprises dans la « R-D ». Selon le commentaire des articles, la définition de la « R-D » est issue du manuel Frascati 2015 de l'OCDE afin de « s'aligner sur des définitions reconnues au niveau international ». Dans ce manuel, la recherche artistique n'est cependant pas mentionnée pour définir la « R-D ». Il y a donc à nouveau lieu de clarifier l'intention de l'auteur de l'avant-projet. En toute hypothèse, si la recherche artistique était incluse dans la notion de « R-D », il y aurait lieu de remplacer les termes de « recherche artistique » par ceux de « recherche dans le domaine des arts » dès lors que ces derniers sont privilégiés dans le dispositif (et en particulier à l'article 87 de l'avant-projet).

Enfin, la recherche dans le domaine des arts est définie à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 5, en projet (et non pas à l'alinéa 3) du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (article 87 de l'avant-projet).

Il convient donc de clarifier la définition retenue, l'intérêt de celle-ci dans le cadre de l'avant-projet, et la manière de la distinguer de la notion de « recherche » utilisée majoritairement dans l'avant-projet et définie à l'article 5, § 1^{er}, en projet du décret du 7 novembre 2013 (article 87 de l'avant-projet).

5. La définition de « STEAM » figurant au 19° et son utilisation dans le dispositif peuvent porter à confusion dès lors que cette notion est tantôt utilisée pour faire référence aux sciences, technologies, ingénierie, arts et mathématiques en tant que matière (« sensibilisation aux STEAM »), tantôt en tant qu'« approche » (article 45 de l'avant-projet).

Le dispositif sera, comme en a convenu la déléguée de la Ministre, clarifié à la lumière de cette observation.

6. Au 21°, le mot « FWB » sera remplacé par les mots « Communauté française ».

Cette observation vaut pour les occurrences analogues figurant dans l'avant-projet.

¹⁴ Notion définie à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 4, en projet du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (article 87 de l'avant-projet).

Article 2

L'habilitation au Gouvernement figurant à l'article 2, 1° à 4°, de l'avant-projet lui permettant de modifier les définitions reproduites à l'article 1^{er} ne peut être lue que comme visant exclusivement des éléments purement techniques, et ne touchant donc pas à des éléments essentiels de ces définitions, au sens de l'observation générale n° 1, lesquels sont réservés au législateur.

Article 3

Le renvoi au chapitre 3 sera remplacé par un renvoi au chapitre 2.

Par ailleurs, les mots « , selon les cas, octroie ou » seront insérés avant les mots « peut octroyer » dès lors que certaines dispositions auxquelles il est renvoyé ne laissent pas de marge d'appréciation au Gouvernement quant à la possibilité d'octroyer ou non les subventions.

Article 4

Il sera également renvoyé aux conditions énoncées au titre IV, cette observation valant également pour l'article 5.

Comme le confirme le commentaire de l'article 4, il sera par ailleurs précisé que les bénéficiaires des subventions en projet sont tout acteur de sensibilisation aux STEAM « autres que des établissements d'enseignement supérieur » dès lors que ces derniers sont déjà visés à l'article 3 de l'avant-projet.

Article 5

Compte tenu de l'article 24 de l'avant-projet, les mots « peut octroyer » seront remplacés par les mots « octroie ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu de renvoyer aux conditions fixées aux articles 7 et 8 et, à l'alinéa 5, il sera renvoyé à chaque subvention « visée à l'alinéa 4 » et non à l'alinéa 2.

Article 7

1. Interrogée sur la question de savoir si la notion de grade doit être entendue au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 41^o, du décret du 7 novembre 2013, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Effectivement. Pour plus de lisibilité juridique, soit on pourrait définir grade académique à l'article 1^{er}, soit on pourrait renvoyer à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 41^o, du décret paysage dans le corps de l'article 7 ».

Dès lors que cette notion est utilisée dans d'autres parties du dispositif, il convient de la définir à l'article 1^{er}.

2. La mention « (d'AESS) » sera remplacée par les mots « d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ».

Article 8

1. L'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, évoque les grades académiques obtenus par les « membres du personnel ». Cette référence n'est pas pertinente, s'agissant d'une disposition dont l'objet porte sur la comptabilisation des grades académiques délivrés par l'établissement concerné, peu importe qu'ils l'aient été, ou pas, à des étudiants qui étaient ou sont par après devenus membres de son personnel. La référence aux « membres du personnel » doit donc disparaître.

Plus avant, la section de législation observe que la non-comptabilisation des grades académiques de docteur délivrés dans le cadre d'une co-tutelle entre une université de la Communauté française et une université hors Communauté française ¹⁵ pourrait avoir pour effet de rendre moins attractive, pour les universités de la Communauté française, la co-promotion de doctorats dans le cadre de coopérations internationales et, singulièrement, dans le cadre de la coopération au développement. Il s'indiquerait que l'auteur de l'avant-projet justifie plus avant un tel choix.

Les mêmes observations valent pour l'article 8, § 2, alinéa 2.

2. Interrogée sur la portée du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2^o, la déléguée de la Ministre a proposé de revoir la rédaction de la disposition comme suit :

« 2^o le rapport entre le nombre, en ETP de chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et de chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0,5 ETP ; ».

¹⁵ Il s'agit là d'une règle qui ne figure pas dans l'actuel article 6, § 1^{er}, du décret du 30 janvier 2014 'relatif au financement de la recherche dans les universités'.

La disposition sera revue en conséquence.

3. S'agissant du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 3^o, il est renvoyé à l'observation particulière n°3 formulée sous l'article 1^{er}.

4. La deuxième phrase de l'article 8, § 3, alinéa 2, sera reformulée, comme l'a proposé la déléguée, comme suit :

« Dans les cas d'un membre du personnel académique ayant obtenu sa thèse de doctorat en cotutelle avec une université hors Communauté française et pour le calcul du rapport visé à l'alinéa 1^{er}, 3^o, le membre du personnel concerné est considéré comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans l'université hors Communauté française ».

5. À propos du dispositif figurant actuellement à l'article 6, § 1^{er}, c), du décret du 30 janvier 2014, l'avis 54.346/4 donné le 18 novembre 2013 ¹⁶ avait formulé l'observation suivante :

« Quoi qu'il en soit, la disposition en projet ne pourrait en aucune manière être interprétée comme autorisant les institutions à déroger à l'obligation qu'elles ont de procéder à une comparaison des titres et mérites des différents candidats ¹⁷. Il ne s'agirait en effet que d'une mesure les incitant à élargir les horizons de leurs recrutements (par exemple, en diffusant plus largement à l'extérieur de l'institution les offres d'emploi) ».

La même réserve d'interprétation peut être réitérée à propos de l'article 8, § 3, 3^o.

Article 10

Il est renvoyé à l'observation particulière n° 1 formulée à propos de l'article 1^{er}, pour la notion d'« autre université » visée par la première phrase.

¹⁶ Avis 54.346/4 donné le 18 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 30 janvier 2014 de la Communauté française 'relatif au financement de la recherche dans les universités' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 590/1, p. 19).

¹⁷ *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Voir notamment les articles 23 à 23ter de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', ainsi que l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires'.

Article 11

La notion de « centres interuniversitaires d'excellence » sera, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, définie à l'article 1^{er}.

Article 12

D'après le commentaire qui y est consacré, la disposition examinée :

« reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. Seuls les mots : 'aux autorités concernées' sont remplacés par 'l'administration' »

Or, l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 renvoie aux missions confiées à l'ARES non seulement en vertu de l'article 21, alinéa 1^{er}, 11°, du décret du 7 novembre 2013, comme le fait la disposition examinée, mais également à celles confiées en vertu de l'article 37, alinéa 2, 1°, du même décret.

Le législateur vérifiera si son intention est bien de ne plus opérer un renvoi vers l'article 37 en question ou s'il s'agit d'un oubli. En ce cas, le dispositif sera complété en ce sens.

Article 17

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la notion de « Ministre » est utilisée sans qu'elle ne soit définie au préalable dans l'avant-projet, ce à quoi il convient de remédier.

À l'alinéa 2, il convient de viser également le paragraphe 2, 4°.

Article 18

Le mot « plateforme » sera, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, remplacé par le mot « infrastructure ».

Article 21

Dans la prolongation de l'observation particulière n°2 formulée à propos de l'article 1^{er}, la rédaction de l'article 21 sera revue car elle laisse entendre que l'auteur de l'avant-projet pourrait fixer l'objet social et les missions du FNRS alors qu'il s'agit d'une fondation d'utilité publique, préexistante à l'avant-projet, jouissant de la liberté d'association, laquelle comprend notamment la liberté de fixer son objet social et ses missions.

La phrase introductive sera dès lors rédigée comme suit :

« La subvention annuelle accordée au Fonds national de la Recherche scientifique est destinée à favoriser la recherche scientifique dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique. À ce titre : ».

Article 23

1. Comme l'a indiqué la déléguée de la Ministre, les données transmises seront anonymisées, ce qui doit être précisé dans le dispositif ¹⁸.

2. Le principe d'autonomie qui régit les relations entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions s'oppose, en règle, à ce qu'une autorité impose à une autre de prendre part aux politiques qu'elle mène.

L'article 23, alinéa 2, ne peut dès lors être entendu comme imposant aux « NCP » de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale de collaborer avec celui du FNRS.

Article 25

1. Il convient de définir, comme en a convenu la déléguée de la Ministre, les termes d'« aspirants », de « mandats d'impulsion scientifique (MIS) » et de « Clinicien-chercheurs ».

2. Selon l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, e), une partie de la subvention octroyée par la Communauté française doit être affectée au « Fonds Excellence of Science » (EOS).

Selon les articles 1^{er}, 8^o, et 21, § 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet, le programme « EOS » est un programme de recherche fondamentale « intercommunautaire ».

Au sujet de ce programme, la section de législation a observé, dans son avis 62.518/2/VR, ce qui suit :

« Si l'intention est, comme le révèle l'exposé des motifs, que le financement des consortiums en question soit assuré conjointement par la Communauté française et la Communauté flamande, il appartient à ces deux communautés de recourir à une des deux formes de coopération prévues respectivement par les articles 92*bis* et 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Dans l'hypothèse d'un accord de coopération visé à l'article 92*bis*, il va de soi qu'un tel accord devrait être soumis à l'assentiment décretaal dès lors que la recherche scientifique dans les établissements d'enseignement est une matière qui doit être réglée par décret en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, que le financement envisagé grève les Communautés et qu'il pourrait lier les universités ou d'autres institutions. À défaut de

¹⁸ À la différence de données pseudonymisées, des données anonymes sont, comme cela ressort du considérant 26 du règlement (UE) 2016/679, des données qui ne peuvent être rattachées, à aucun moment, ni directement, ni indirectement, à une personne identifiée ou identifiable, de telle sorte que le RGPD ne leur est pas applicable.

recourir à une telle forme de coopération, chaque Communauté excèdera sa compétence en finançant les 'consortiums', composés comme prévu l'article 18/3, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, et en réglant de manière unilatérale les conditions de ce financement »¹⁹.

Interrogée sur l'articulation entre l'avant-projet et cette observation, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'appel et l'évaluation sont bien communs au FNRS et au FWO (équivalent flamand du FNRS) mais les décisions de subventions sont scindées, chaque CA décidant en ce qui concerne les universités de sa communauté.

Il n'y aura pas de nouvel appel commun mais les projets portent sur 3 ou 4 ans. Le dernier appel demande encore des financements jusqu'au 31/12/2025 ».

Il est pris acte de cette explication, de laquelle il résulte notamment que le Fonds « EOS » sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 2026 pour être remplacé par les fonds visés à l'article 85 de l'avant-projet.

En conséquence, jusqu'à cette date, le Fonds EOS existera toujours.

Il y a dès lors lieu de consacrer explicitement l'existence du Fonds dans l'avant-projet, ne fût-ce que pour des motifs de contrôle des subventions, puisque des projets de recherche sont toujours en cours d'exécution²⁰.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

3. L'article 25, § 2, de l'avant-projet énonce ce qui suit :

« Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à sa composition. Celle-ci comporte notamment les recteurs, deux chercheurs choisis parmi les titulaires d'un mandat ou d'une bourse de recherche du F.R.S.-FNRS et des hautes personnalités scientifiques. Les recteurs disposent de la majorité absolue des suffrages.

La gestion journalière du Fonds national de la Recherche scientifique est assurée par un secrétaire général désigné, pour un mandat renouvelable de cinq ans, par le conseil d'administration.

Toutefois, la personne exerçant la fonction visée à l'alinéa 2 au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, demeure désignée à durée indéterminée. Elle fait l'objet d'une évaluation périodique par le conseil d'administration, selon les modalités et la fréquence déterminées par le Gouvernement ».

¹⁹ Avis 62.518/2/VR donné le 8 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 22 mars 2018 'portant financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 593/1, p. 13 et 14).

²⁰ D'après l'article 18/4 du décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', le comité de gestion de ce Fonds doit faire un rapport financier annuel sur les projets de recherche financés.

Une telle mesure, qui s'immisce dans la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du FNRS, personne morale de droit privé, pose des difficultés au regard de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au regard de la liberté organisationnelle en matière d'enseignement et de recherche garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

Comme l'a relevé la section de législation dans son avis 62.625/4/VR,

« 2.3. Ceci étant, plus fondamentalement, la modification qui serait opérée de manière indirecte – ou directe – dans la composition des organes de gestion des organismes nouvellement inclus dans le champ d'application du décret du 9 janvier 2003 pose un problème lorsque lesdits organismes, étant le cas échéant des personnes morales de droit privé (à l'instar du FNRS ²¹), sont régis par la liberté d'association.

Si en effet, sur la base des articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la Communauté française est compétente pour organiser de manière exhaustive les personnes morales qu'elle crée et imposer des droits et devoirs aux personnes qui siègent dans ses organes de gestion, il n'en va pas nécessairement de même lorsqu'il s'agit pour la Communauté d'imposer à des personnes morales de droit privé des règles qui touchent à leur organisation et à leur fonctionnement puisqu'alors les articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne fournissent aucune base à son intervention juridique à l'égard de telles personnes morales de droit privé.

Certes, il est admis que des obligations en termes d'organisation et de fonctionnement puissent être imposées à des personnes morales de droit privé en vue de concrétiser et de rendre effectives les politiques matérielles conduites par chaque autorité dans le cadre de ses compétences.

Il est également concevable que des règles de fonctionnement et d'organisation soient imposées à des acteurs privés en tant que contrepartie à des subsides accordés par une autorité à de tels acteurs ²² mais sous la réserve qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant de manière disproportionnée l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer à ces associations des contraintes qui les dénatureraient dans leur essence même.

En ce sens, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

'B.10. L'article 27 de la Constitution, qui reconnaît le droit de s'associer, comme celui de ne pas s'associer, et qui interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives, n'empêche pas davantage le législateur de prévoir des modalités de fonctionnement et de contrôle lorsque l'association est subventionnée par les pouvoirs publics.

²¹ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis n° 52.697/4 donné le 30 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 521/1, p. 28.

²² Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Voir en effet C.C., 22 octobre 2015, n° 145/2015, B.24.2 : « En outre, la liberté d'association n'empêche pas que des organismes privés qui souhaitent collaborer étroitement avec un établissement de droit public ou avec une mission d'intérêt général, comme en l'espèce celle de l'aide aux personnes et aux familles, soient soumis à des modalités de fonctionnement et de contrôle qui se justifient en raison de ce rapport particulier avec l'exercice de missions de service public ».

B.11. Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une disposition constitutionnelle qui est invoquée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans la disposition constitutionnelle en cause. Afin de déterminer la portée de la liberté d'association, garantie par l'article 27 de la Constitution, il convient dès lors d'avoir également égard à, entre autres, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Aux termes de cette disposition, l'exercice de la liberté d'association 'ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui''²³.

La limitation du droit, pour une personne morale de droit privé, de déterminer qui compose ses organes de gestion et comment ceux-ci fonctionnent, en tant qu'elle serait l'une des conséquences du dispositif proposé dans la seconde interprétation qui peut être faite de celui-ci, est une ingérence importante dans la liberté d'association de cette personne morale^{24»}²⁵.

Le commentaire de l'article est muet sur les raisons qui motivent la mesure en projet.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'apporter les justifications requises à cet égard à la lumière de cette observation, de préférence dans le commentaire de l'article²⁶.

²³ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : C.C., 1^{er} mars 2005, n° 48/2005, B.10 et B.11.

²⁴ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : S'agissant du FNRS il y a lieu de prendre en considération de manière complémentaire la liberté organisationnelle en matière d'enseignement et de recherche garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

²⁵ Avis 62.625/4/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 567/2, pp. 7 et 8).

²⁶ Voir, pour une observation similaire, l'avis 65.514/2 donné le 3 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 822/1, pp. 49 à 67).

Article 26

Il y a lieu de préciser, dans le commentaire de l'article, ce que recouvrent les différentes catégories de personnes visées à l'article 26, alinéa 2 ²⁷.

Sous-section 2 Articles 30 à 33

Il ressort du commentaire des articles que le fonds pour la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (« FRIA ») est également financé par la Région wallonne.

L'article 4 de l'accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne 'portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles' énonce effectivement ce qui suit :

« Art. 4. Recherche scientifique

4.1. La Région wallonne affecte 75 millions de francs à la recherche scientifique.

4.2. Ce montant est affecté au Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA), afin que celui-ci finance des chercheurs dans le domaine de la recherche en agriculture et en industrie.

4.3. La Région wallonne participe, dans le cadre de ce financement, à la sélection des projets de recherche, selon des modalités à définir.

4.4. Par dérogation au point 4.1 du présent article, le montant affecté par la Région wallonne en 2014 est augmenté d'un montant de 5.371.000 EUR. Ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

Indice santé de janvier 2014/Indice santé de janvier 2013 ».

L'article 8 de l'accord énonce que

« [d]es conventions ou accords particuliers sont conclus entre les instances compétentes des parties contractantes pour régler la coopération dans les matières visées aux articles 1^{er} à 7 ».

²⁷ Voir, en ce sens, l'avis 62.827/2 donné le 12 février 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2018 'portant financement spécifique de la Recherche en art' dans lequel figurent les explications qui avaient été données par le délégué à cet égard (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 606/2, pp. 12 à 16).

Dans son avis 30.102/2 donné le 24 mai 2000 sur l'avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2000 portant assentiment à l'accord de coopération précité, la section de législation a observé ce qui suit au sujet du financement par la Région wallonne du Fonds de projets de recherche dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie :

« Pour autant que les modalités, à définir conformément au point 4.3 et à l'article 8 du présent accord de coopération, prévoient effectivement le financement par le Fonds de projets de recherche dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie, projets à déterminer de commun accord par la Région et la Communauté, ce volet de l'accord est compatible avec les principes rappelés ci-dessus [concernant l'exercice conjoint de compétences propres] » ²⁸.

La section de législation a en outre observé ce qui suit en ce qui concerne l'article 8 :

« L'article 8 prévoit, d'ailleurs, que des 'accords particuliers' devront être conclus. Ces accords particuliers devront, à leur tour, recevoir l'assentiment par la voie d'un décret, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ci-après dénommée la loi spéciale ».

Dès lors que les modalités de sélection des projets de recherche financés en commun par la Région wallonne et par la Communauté française doivent être déterminées de commun accord par la Région et la Communauté dans le cadre d'« accords particuliers » au sens de l'accord de coopération du 22 juin 2000, les dispositions de l'avant-projet relatives à la sélection des projets FRIA ne sont donc admissibles qu'en ce qu'elles concernent les projets exclusivement financés par la Communauté française.

Articles 31 et 32

Les articles 31 et 32 seront inversés.

Article 34

La notion de « recherches collaboratives » sera, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, définie.

²⁸ Avis 30.102/2 donné le 24 mai 2000 sur le projet devenu le décret du 18 juillet 2000 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles' (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 1999-2000, n° 124/1).

Articles 35 et 36

Les mots « comité de gestion » seront remplacés par les mots « conseil d'administration ».

Sous-section 4

Articles 37 à 39

1. La sous-section 4 porte sur la « recherche fondamentale stratégique ».

Le commentaire de l'article précise ce qui suit :

« En effet, la multitude de fonds complique inutilement la gestion des subventions sans qu'il n'y ait de réelle plus-value. Il est donc proposé de conserver quatre fonds : le FRFS, Fonds de recherche fondamentale stratégique, le FRIA, le fonds pour la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture qui est également financé par la Région wallonne, le FRESH qui est le fonds de recherches en sciences humaines et sociales et le FRART qui est spécifique à la recherche dans le domaine des arts.

Par conséquent, les fonds associés suivants sont supprimés :

- le FRFC- le fonds pour la recherche fondamentale collective ;
- le FRSM- le fonds pour la recherche en sciences médicales ;
- l'IISN.

De plus, le fonds de recherche fondamentale stratégique n'a jamais été financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il n'est donc plus opportun de continuer à l'instituer ».

Interrogée sur la question de savoir si, au regard de ce qui est évoqué dans le commentaire, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est encore de maintenir le « fonds de recherche fondamentale stratégique », la déléguée de la Ministre a expliqué qu'

« [e]ffectivement, il y a eu depuis la suppression du Fonds EOS et la volonté de financer de la recherche stratégique en ce qui concerne les transitions (écologiques, climatiques, numériques, ...), ce qu'on a appelé CHANGE. Nous proposons d'adapter le commentaire des articles pour tenir compte de cette réalité ».

Il conviendrait non seulement de revoir le commentaire de l'article mais également l'article 37 de l'avant-projet qui laisse entendre, par les mots « dont la thématique est déterminée en concertation avec le FRFS par l'autorité qui en assume le financement », que la Communauté française ne financerait pas la recherche scientifique en question ²⁹.

²⁹ Ce qui ne justifierait alors pas que la Communauté française impose au FNRS de mettre en place le fonds concerné.

2. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution, les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions relatives à la recherche stratégique « CHANGE », leur objet et la nature des dépenses couvertes ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de leur emploi devront, comme cela a été rappelé dans les observations générales, être précisés dans l'avant-projet.

L'article 37 et son commentaire seront revus en conséquence.

3. S'agissant des fonds en question, il y a encore lieu de relever que d'après l'article 85 de l'avant-projet, à partir du 1^{er} janvier 2026, le Fonds Excellence of Science (EOS) visé à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, e), de l'avant-projet sera remplacé par trois outils :

- « 1^o CHANGE qui est doté d'un montant de 6 millions d'euros ;
- 2^o PDR WEAVE qui est doté de 4 millions d'euros ;
- 3^o PDR SDG qui est doté de 5 millions d'euros ».

Or, il apparaît de la réponse de la déléguée que seul l'outil « CHANGE » serait destiné à remplacer EOS. Il n'est fait nulle mention des deux autres outils dans l'avant-projet ni quant à leur existence, ni quant à leur financement.

Cette contradiction sera levée et le dispositif clarifié sur ce point de même que le commentaire qui y sera consacré.

Article 40

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « master 120 » seront remplacés par les mots « master en 120 crédits ».

2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 constituera un paragraphe distinct dès lors qu'il entend insérer une règle dérogeant aux paragraphes 2 et 3.

Plus fondamentalement, s'agissant de cet alinéa, celui-ci prévoit que le F.R.S.-FNRS octroie un soutien financier permettant à des prestataires de soins de santé, qui traitent directement avec les patients et qui exercent une activité clinique dans un hôpital universitaire ou un service hospitalier reconnu comme universitaire, de faire de la recherche doctorale ou postdoctorale à mi-temps. Il est également prévu que ce soutien, en principe octroyé pour une durée maximale de 8 ans, peut éventuellement être prolongé pour une durée de 4 ans renouvelable lorsque le prestataire est de niveau postdoctoral et a déjà bénéficié d'un soutien financier.

Cet alinéa, qui se présente comme nouveau par rapport à l'article 6 du décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', n'est pas autrement expliqué dans le commentaire, ni s'agissant de ce qu'il y a lieu d'entendre par « prestataires de soins de santé » dont il est question (ce qui pourrait englober les médecins visés aux paragraphes qui précèdent), ni s'agissant de la prolongation du soutien financier dont certains pourraient bénéficier, contrairement aux personnes visées aux paragraphes 2 et 3 de la disposition en projet.

Le commentaire de l'article sera complété afin, d'une part, de clarifier la portée de la disposition et, d'autre part, de justifier, au regard du principe d'égalité, la différence de traitement qui en découle.

Le dispositif sera le cas échéant revu en conséquence.

Article 43

1. Dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, les mots « jugés éligibles en application de l'article 42 » ne sont pas adéquats dès lors que l'article 42 ne porte pas uniquement sur les critères d'éligibilité mais concerne également les critères d'évaluation.
2. L'articulation entre l'article 28, alinéa 2, qui prévoit une procédure de sélection spécifique pour la recherche dans le domaine des arts, et la règle générale d'évaluation des projets figurant à l'article 43 de l'avant-projet, sera réexaminée.
3. Au paragraphe 1^{er}, 2^o, le mot « externes » n'est pas utile et sera donc omis.

Article 44

1. Il convient de préciser à quelles « réunions » se réfère le paragraphe 2.
2. Au paragraphe 3, alinéa 7, les mots « la notification de » seront insérés entre le mot « suivant » et les mots « l'introduction » afin d'appliquer, en matière de notification d'un document faisant courir un délai, la « théorie de la réception » à la place de la « théorie de l'émission » qui a été condamnée par la Cour constitutionnelle à plusieurs reprises ³⁰.

À l'alinéa 9, il convient de préciser le sort que peut réserver le Gouvernement aux solutions alternatives que le conseil d'administration lui aurait proposées.

³⁰ C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, et note d'observations de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », J.T., 2004, p. 47 ; voir aussi : C.C., 16 novembre 2005, n° 166/2005 ; 1^{er} mars 2006, n° 34/2006 ; 15 mars 2006, n° 43/2006 ; 7 juin 2007, n° 85/2007 ; 26 septembre 2007, n° 123/2007 ; 19 décembre 2007, n° 162/2007 et 12 novembre 2009, n° 178/2009.

3. Il convient de préciser, dans le commentaire de l'article, ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « taux de succès » qui figure au paragraphe 4, alinéa 2, 2°, d) et e).

Au 3°, les mots « l'université » seront remplacés par les mots « le F.R.S.-FNRS ».

Article 45

1. Les mots « La Communauté française » seront remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

2. Il est fait usage de l'acronyme « STEM » qui n'est pas défini (au contraire de celui de « STEAM », défini à l'article 1^{er}, 19°, de l'avant-projet).

Ainsi que l'a expliqué la déléguée de la Ministre, la disposition examinée sera revue pour ne faire mention que de l'acronyme « STEAM ».

Articles 46 et 47

L'article 46 prévoit que le montant de 431.000 euros visé à l'article 45 est réparti entre les établissements d'enseignement supérieur « à concurrence de 71.000 euros pour l'établissement qui pilote l'organisation de cette activité au cours de l'année en cours » et précise ensuite que « [l]e solde est réparti en fonction des dépenses reprises dans le plan coordonné visé à l'article 47 ».

L'article 47, § 2, alinéa 1^{er}, énonce que

« [l]e plan détaille, également, pour chaque établissement, les dépenses permettant de répartir le *solde* visé à l'article 46, à savoir : [...] 5° les frais nécessaires à la publicité des événements du projet, plafonnés à 71.000 euros, et versés au coordinateur du plan d'actions » (Italiques ajoutés).

Il résulte d'une lecture combinée de ces dispositions que l'établissement pilote obtiendrait donc 71.000 euros pour « l'organisation » (article 46) ainsi que, au maximum, 71.000 euros « pour les frais nécessaires à la publicité des événements du projet » (article 47, § 2, alinéa 1^{er}, 5°).

Il n'est pas certain que telle soit effectivement l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le commentaire de l'article 46 faisant apparaître qu'une somme de 71.000 euros « est réservée pour la coordination et la publicité commune de l'événement, tandis que le solde est réparti entre les établissements participants au prorata de leur participation réelle ».

La rédaction des articles 46 et 47 sera revue à la lumière de l'observation.

Article 50

L'article 50 prévoit que le Gouvernement peut octroyer des subventions à toute personne morale « dont le but premier est d'exercer » des activités de sensibilisation aux STEAM.

Les termes « dont le but premier est d'exercer » apparaissent contradictoires avec la définition d'« Acteur de sensibilisation aux STEAM » figurant à l'article 1^{er}, 1°, de l'avant-projet, à savoir un « opérateur dont l'activité principale *ou accessoire* est la communication sur le rôle des sciences et des techniques ou l'augmentation de l'attractivité des études dans le domaine des STEAM ou l'amélioration de l'image des sciences et des carrières scientifiques ou techniques » (Italiques ajoutés).

Il est donc préférable de remplacer les mots « toute personne morale dont le but premier est d'exercer, des activités de sensibilisation aux STEAM » par les mots « tout acteur de sensibilisation aux STEAM ».

Article 57

À l'alinéa 4, l'intention de l'auteur de l'avant-projet n'est pas claire en ce qui concerne l'exclusion des financements « forfaitaires » provenant d'autres autorités. La question se pose de savoir si cette exclusion ne vaut que pour les financements forfaitaires qui constitueraient un double financement ou pour tous les financements forfaitaires de manière générale.

Dans le premier cas, l'exclusion des financements forfaitaires n'apparaît pas utile ; dans la seconde hypothèse, il conviendrait de justifier la raison pour laquelle ces financements forfaitaires devraient être exclus de manière générale alors que le montant de la bourse en projet ne couvre pas nécessairement l'ensemble des frais du séjour.

L'alinéa 4 sera revu à la lumière de cette observation.

Article 61

La phrase introductive sera, comme l'a proposé la déléguée de la Ministre, remplacée par ce qui suit :

« Tout chercheur affilié, engagé ou missionné au sein d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ou par le F.R.S.-FNRS ou ses fonds associés, est éligible au subside visé à l'article 60, selon les conditions suivantes : [...] ».

Article 66

À l'alinéa 3, le nombre « 64 » sera remplacé par le nombre « 65 ».

Article 67

1. Il va de soi que le 6°, ne peut être entendu comme habilitant le Gouvernement à octroyer aux universités des moyens financiers en dehors de tout cadre décretal qui déterminerait les éléments essentiels relatifs à l'affectation de ces moyens.

Les mots « par le Gouvernement » seront néanmoins, par souci de sécurité juridique, remplacés par les mots « par la Communauté française ».

La même observation vaut pour l'article 71, 2°.

2. Au 8°, il va également de soi que les exigences en matière de non-affectation figurant à l'article 275/3 du Code des impôts sur les revenus devront être respectées par les universités³¹, cette observation valant *mutatis mutandis* pour l'article 71, 5°.

Les mots « de la Circulaire 92 » seront en outre omis et les mots « sur les revenus » seront insérés à la fin de la disposition examinée.

Article 68

Les principes ci-avant rappelés³² quant aux limites admissibles à la liberté d'association valent, *mutatis mutandis*, au bénéfice des universités de la Communauté française qui ne sont pas organisées par celle-ci. En conséquence, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier les restrictions que le décret apporte à cette liberté en désignant lui-même les organes de ces universités qui doivent établir les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil de recherche, en imposant la présence au sein de celui-ci de personnes déterminées – fut-ce avec voix consultative, à l'instar de « l'administrateur général de l'université » –, ou encore, en y imposant une représentation minimum de personnes de genres différents³³.

³¹ « Les institutions visées au présent alinéa n'affectent pas les sommes qu'elles ne sont pas tenues de verser en vertu du présent article au financement de la recherche qui a donné lieu à la dispense de l'obligation de versement ».

³² Observation particulière n°2 formulée sous l'article 25.

³³ Sur ce dernier point, la justification à fournir doit également rencontrer les conditions d'admissibilité des actions positives, telles que rappelées par la section de législation dans son avis 53.207/4 donné le 8 mai 2013 sur un avant-projet de décret 'visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française'.

Article 69

L'article 69 évoque des « comités d'éthique » ou des « conseils d'éthique ».

Il ne ressort pas de l'avant-projet – ni, semble-t-il, d'autres normes – que ces comités ou conseils devraient être mis en place par les universités.

Si de tels organes sont établis volontairement par les universités, il n'y a pas lieu de préciser dans l'avant-projet les cas dans lesquels il est possible de les saisir dès lors que leurs missions sont librement déterminées par les universités qui ont décidé de les instituer.

L'article 69 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 71

Au 5°, les mots « au Code des impôts » seront remplacés par les mots « à l'article 275/3 du Code des impôts sur les revenus ».

Article 73

La deuxième phrase de l'article 73, § 2, alinéa 1^{er}, sera, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, omise.

Articles 77 à 83 (titre IV)

Le titre IV de l'avant-projet se présente comme des « dispositions générales » et des « conditions d'octroi » des subventions.

Nombre de dispositions qu'il contient présentent un caractère flou.

Il en est ainsi par exemple de l'article 77 lorsqu'il prévoit que les projets de recherche soutenus doivent avoir un impact nul ou positif sur les objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies, rassemblés dans « l'Agenda 2030 » ou encore lorsqu'il prévoit que le chercheur amené à se déplacer doit « privilégier » le co-voiturage ou les transports en commun.

Il en est également ainsi de l'article 79 de l'avant-projet, lequel prévoit que lorsqu'ils utilisent les moyens financiers mis à leur disposition par le décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS « s'engagent à mettre en œuvre » les Principes généraux et conditions de base selon la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs applicables aux employeurs et aux bailleurs de fonds.

De même, l'article 81 prévoit que, dans le cadre de l'utilisation des moyens financiers issus du décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS « veillent à prendre en considération » l'équilibre de genre dans les académiques invités lors d'événements, conférences et panels académique.

Telles qu'elles sont rédigées, les dispositions qui composent le titre IV de l'avant-projet ne permettent pas de déterminer si la volonté de l'auteur de celui-ci est de mettre à charge des destinataires concernés de véritables obligations ou s'il s'agit d'un dispositif qui relève davantage de déclarations d'intention.

Dans la première hypothèse, il conviendra de compléter l'ensemble du dispositif du titre IV afin de préciser les obligations prescrites, de désigner les autorités habilitées à en contrôler le respect et de déterminer les sanctions qui s'y attachent.

S'il s'agit, en revanche, d'inciter les bénéficiaires des subventions à s'engager à tendre vers les objectifs décrits, les dispositions examinées trouveront mieux leur place dans un texte n'ayant pas de portée normative et elles seront alors distraites de l'avant-projet.

Le dispositif sera réexaminé à la lumière de l'observation.

Article 80

Sans préjudice de l'observation sous les articles 77 à 83, il y aura lieu, le cas échéant, de définir la notion de « biais genrés implicites » ou à tout le moins de l'explicitier davantage dans le commentaire de l'article.

Article 83

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il convient de viser également les (éventuels) accords avec l'autorité fédérale.

Article 85

Afin de permettre au lecteur de l'avant-projet de cerner, à la seule lecture de l'article 25 de l'avant-projet, les différentes affectations de la subvention octroyée par la Communauté française au FNRS, il conviendrait de rédiger l'article 85 comme une disposition modificative de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026 ³⁴.

³⁴ Les mots « ... » seront remplacés par les mots « ... » à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 86

La section de législation n'aperçoit pas ce que l'auteur de l'avant-projet entend par « embargos ».

La disposition en projet sera clarifiée en conséquence.

Article 87

1. L'acronyme « R-D », mentionné à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 4, en projet du décret du 7 novembre 2013 n'est pas défini dans ce dernier ; il y a lieu de remplacer cet acronyme par les mots « recherche et développement » et définir ce qu'il y a lieu d'entendre par ces termes, le cas échéant en renvoyant à l'article 1^{er}, 17^o, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet tel qu'il sera adapté en fonction de l'observation n° 4 formulée sous l'article 1^{er}.

2. À l'article 5, § 1^{er}, alinéa 5, 2^o et 3^o, en projet le mot « principalement » n'a pas une portée normative claire ; si l'intention est de prévoir que les types de recherche concernés peuvent également être organisés dans les universités et les hautes écoles, le cas échéant uniquement en collaboration avec une école supérieure des arts, il convient de le mentionner plus clairement.

La disposition examinée sera clarifiée à la lumière de cette observation.

Article 88

Au 2^o, comme cela se déduit déjà de l'observation n° 6 formulée sous l'article 1^{er}, les mots « Fédération Wallonie-Bruxelles » seront remplacés par les mots « Communauté française ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX